RCS : MARSEILLE
Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 03900
Numéro SIREN : 810 992 792
Nom ou dénomination : +Simple.fr

Ce dépôt a été enregistré le 13/11/2023 sous le numéro de dépôt 25426

+SIMPLE.FR
Société par actions simplifiée au capital de 2.014.436 euros
Siège social : 2 rue Grignan, 13001 Marseille
810 992 792 RCS Marseille

(la « **Société** »)

DÉCISIONS ÉCRITES DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
EN DATE DU 31 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente-et-un octobre,

La société Secure Bidco SAS, société par actions simplifiée, ayant son siège social situé 27 avenue de l'Opéra – 75001 Paris, France, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 910 336 940, représentée par son Président, M. Éric Mignot,

agissant en qualité d'associé unique de la Société et détenant à ce titre l'intégralité des actions composant le capital social de la Société (l' « **Associé Unique** »),

a pris les décisions indiquées ci-dessous, par acte sous seing privé, en application de l'article 19.3 des statuts de la Société.

Il est rappelé que :

- suite aux délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la société Secure Topco SAS (910 244 169 RCS Paris) (« **Secure Topco** ») en date du 10 juillet 2023, Secure Topco a réalisé plusieurs augmentations de capital pour un montant total de quatre-vingt-dix mille huit cent quatre-vingt euros et quatre-vingt-treize centimes (EUR 90.880,93) (prime d'émission incluse). Suite à ces augmentations de capital, aux termes d'une convention intitulée « Convention d'avance en compte courant » en date du 30 octobre 2023, avec effet rétroactif au 20 juillet 2023, conclue entre Secure Topco et la Société (la « **Convention d'Avance en Compte Courant** »), Secure Topco a consenti à la Société une avance d'un montant principal de 9.999.923,51 euros, au taux maximum déductible prévu au 1er alinéa du 3° du I de l'article 39 du code général des impôts. A ce titre, l'avance en compte courant s'élève à ce jour à 10.130.380,85 euros (en principal et en intérêts au 31 octobre 2023) et Secure Topco était en conséquence titulaire, à ce titre, d'une créance à l'encontre de la Société d'un montant de 10.130.380,85 euros (l'« **Avance en Compte Courant** ») ;

- aux termes d'un contrat de cession de créance en date du 30 octobre 2023 conclu entre Secure Topco et Secure Midco SAS (910 244 185 RCS Paris), Secure Topco a cédé à Secure Midco l'Avance en Compte Courant pour un prix égal à 10.130.380 euros ;

- aux termes d'un contrat de cession de créance en date du 30 octobre 2023 conclu entre Secure Midco et l'Associé Unique (le « **Contrat de Cession de Créance** »), Secure Midco a cédé à l'Associé Unique l'Avance en Compte Courant pour un prix égal à 10.130.380 euros ;

- en conséquence, l'Associé Unique est titulaire à ce jour, au titre de la Convention d'Avance en Compte Courant, d'une créance à l'encontre de la Société d'un montant de 10.130.380 euros (la « **Créance Secure Bidco – +Simple** »). A ce titre, il est proposé à l'Associé Unique de convertir la Créance Secure Bidco – +Simple en capital en procédant à l'Augmentation de Capital (tel que ce terme est défini ci-après) à libérer par voie de compensation de créance avec le montant de l'Avance en Compte Courant.

Il est ainsi prévu de procéder à une augmentation de capital en numéraire, avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique, par voie d'émission de 10.130.380 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro chacune, émises pour un prix de souscription total de 10.130.380 euros (sans prime d'émission) à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire, y compris par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible, afin de porter le capital social de la Société d'un montant de 2.014.436 euros à un montant de 12.144.816 euros (l' « **Augmentation de Capital** ») et de procéder corrélativement à la modification de l'article 7 (*Capital Social*) des statuts de la Société afin de prendre en compte la modification du capital social de la Société.

L'Associé Unique constate que les documents indiqués ci-après ont été tenus à sa disposition conformément aux dispositions légales applicables et aux statuts de la Société :

- le rapport du Président de la Société ;
- la lettre d'information du Commissaire aux comptes ;
- le rapport spécial du commissaire aux comptes établi en application des dispositions de l'article L. 225-129-6, alinéa 1er du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;
- le texte des projets de décisions ;
- la Convention d'Avance en Compte Courant ;
- le Contrat de Cession de Créance ;
- un exemplaire des statuts actuels de la Société ;
- le procès-verbal des décisions du comité stratégique de l'Associé Unique (le « **Comité Stratégique** ») en date du 30 octobre 2023 ; et
- le projet de statuts modifiés de la Société figurant en Annexe 1 (les « **Statuts Modifiés** »).

L'Associé Unique reconnaît avoir reçu la totalité des documents et informations dont la communication est rendue obligatoire par des dispositions légales, réglementaires ou statutaires et ainsi pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause sur les décisions figurant à l'ordre du jour.

Le cabinet Mazars, commissaire aux comptes titulaire de la Société, a été régulièrement informé du projet des présentes décisions et n'a pas formulé d'observations.

Dans ce cadre, l'Associé Unique a pris les décisions suivantes :

1. Examen et approbation du projet d'Augmentation de Capital ;
2. Constatation de la réalisation de l'Augmentation de Capital et modification corrélative des statuts de la Société ;
3. Augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique au profit des salariés de la Société et délégation de pouvoirs au Président de la Société à l'effet de la réaliser ;
4. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION
Examen et approbation du projet d'Augmentation de Capital

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et après avoir constaté la libération intégrale du capital social de la Société :

- **décide** d'augmenter le capital social de la Société en numéraire d'un montant de 10.130.380 euros par voie d'émission de 10.130.380 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro chacune, émises pour un prix de souscription total de 10.130.380 euros (sans prime d'émission), à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire, y compris par voie de compensation avec une créance certaine, liquide et exigible, afin de porter le capital social de la Société de 2.014.436 euros à un montant de 12.144.816 euros ;
- **décide** que la souscription des actions ordinaires se fera avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique ;
- **décide** que les actions ordinaires ainsi émises pourront être libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, à compter de la date des présentes et pendant une durée de quatorze (14) jours calendaires. La période de souscription pourra être close par anticipation dès la souscription de l'intégralité des actions ordinaires ;
- **prend acte** que le Président de la Société établira un arrêté de compte conformément aux dispositions de l'article R. 225-134 du Code de commerce ;
- **décide** que les nouvelles actions ordinaires émises seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions ordinaires anciennes de même catégorie et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'Augmentation de Capital ;

- **décide** que les statuts de la Société seront modifiés en conséquence et sous réserve de la souscription et de la libération des actions ordinaires nouvellement émises en vertu de la présente décision ; et
- **déclare et reconnait** avoir été suffisamment informé des conditions et modalités envisagées pour l'Augmentation de Capital objet de la présente décision et renoncer expressément au bénéfice des dispositions des articles L. 225-142 et R. 225-120 du Code de commerce.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

A la suite de l'adoption de la première décision, l'Associé Unique décide de suspendre la présente séance afin de permettre la réalisation matérielle de l'Augmentation de Capital.

Le Président établit l'arrêté des comptes arrêtant à 10.130.380 euros le montant de la Créance Secure Bidco – +Simple que l'Associé Unique possède à ce jour à l'encontre de la Société et qui sera utilisée pour la libération du montant de la souscription à l'Augmentation de Capital. Sur cette base, le commissaire aux comptes établit le rapport relatif à l'exactitude de l'arrêté de compte en application de l'article R. 225-134 du Code de commerce.

L'Associé Unique procède ensuite à la signature du bulletin de souscription relatif à l'Augmentation de Capital dans lequel il déclare souscrire à 10.130.380 actions ordinaires nouvelles de la Société et libérer sa souscription par compensation avec la créance certaine, liquide et exigible qu'il détient sur la Société au titre du Contrat de Cession de Créance.

Sur la base de ces documents, le commissaire aux comptes établit le certificat tenant lieu de certificat du dépositaire des fonds en application de l'article L. 225-146, alinéa 2, du Code de commerce.

Après l'établissement de ces documents, la séance reprend.

DEUXIÈME DÉCISION
Constatation de la réalisation de l'Augmentation de Capital et modification corrélative des statuts de la Société

L'Associé Unique, après avoir :

(i) **pris connaissance** de (i) l'arrêté de créance établi par le Président en date de ce jour établi conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce, établissant le montant de la créance certaine, liquide et exigible détenue par l'Associé Unique à l'encontre de la Société à 10.130.380 euros et (ii) du rapport du commissaire aux comptes relatif à l'exactitude de l'arrêté de compte établi en application de l'article R. 225-134 du Code de commerce ;

(ii) **constaté** la signature du bulletin de souscription par l'Associé Unique portant sur 10.130.380 actions ordinaires nouvelles, chacune ayant une valeur nominale d'un euro, pour un prix de souscription total de 10.130.380 euros (sans prime d'émission) ;

(iii) **pris connaissance** du certificat émis par le commissaire aux comptes tenant lieu de certificat du dépositaire des fonds en application de l'article L. 225-146, alinéa 2 du Code de commerce, à hauteur de 10.130.380 euros correspondant au prix de souscription des 10.130.380 actions ordinaires nouvelles libérées par compensation, établi au vu de l'arrêté de compte susvisé établi par le Président de la Société à la même date,

- **constate** que l'Augmentation de Capital a été intégralement souscrite dans les conditions et délais prévus par la première décision, l'Associé Unique ayant libéré la totalité de sa souscription par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la Société et que le délai de souscription se trouve clos par anticipation ;
- **constate** la clôture par anticipation de la période de souscription, toutes les actions ordinaires à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital ayant été souscrites ;
- **constate** la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital, portant le capital de la Société de 2.014.436 euros à 12.144.816 euros ;

- **prend acte** de la nécessité pour la Société de procéder à la modification des statuts afin de tenir compte de la réalisation de l'Augmentation de Capital ; et
- **décide**, en conséquence de la première et de la présente décision, de modifier l'article 7 (Capital Social) des statuts comme suit :

  *« **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL***

  Le capital social de la Société est fixé à 12.144.816 euros, divisé en :

  − 11.256.542 actions ordinaires ;

  − 79.795 actions de préférence de catégorie A (les « Actions A ») ;

  − 330.113 actions de préférence de catégorie B (les « Actions B ») ; et

  − 478.366 actions de préférence de catégorie C (les « Actions C »),

  toutes d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

  Les Actions A, les Actions B et les Actions C sont régies par les dispositions des articles L. 228-11 à L. 228-20 du Code de commerce et soumises aux stipulations des statuts. Les droits particuliers attachés aux Actions A, aux Actions B et aux Actions C figurent en Annexe 1 aux présents statuts. »

  Le reste des statuts demeure inchangé.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIÈME DÉCISION
Augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique au profit des salariés de la Société et délégation de pouvoirs au Président de la Société à l'effet de la réaliser

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes établi en application des dispositions de l'article L. 225-129-6, alinéa 1er du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

- **décide** d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 200.000 euros, à libérer en numéraire par versement en espèces et dont la souscription est réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;
- **décide** de supprimer, en faveur des salariés ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, le droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique ;
- **fixe** le délai accordé aux salariés souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription à trois (3) ans à compter de la souscription prévu par l'article L. 225-138-1 du Code de commerce, étant rappelé que, conformément aux dispositions dudit article, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la Société ou du salarié souscripteur, par versements périodiques ou par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du salarié souscripteur ;
- **décide** que le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente décision devra être déterminé selon les méthodes objectives usuellement retenues en matière d'évaluation d'actions et dans le respect des dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail ;
- **décide** de donner au Président tous pouvoirs pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ; et
- **décide** que l'augmentation de capital résultant de la présente décision devra être réalisée au plus tard dans un délai de douze (12) mois à compter de ce jour.

L'Associé Unique **délègue** tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente délégation de pouvoir et la réalisation de l'augmentation de capital et, à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance ;
- fixer le prix d'émission des actions conformément aux termes de la présente décision ;

- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles ; et
- réaliser l'augmentation de capital susvisée et notamment (i) recueillir les souscriptions, (ii) clore la période de souscription dès que toutes les actions ordinaires auront été souscrites, (iii) recevoir les versements de libération, (iv) obtenir du dépositaire des fonds le certificat attestant la libération du montant de la souscription au titre de l'augmentation de capital, (v) constater la réalisation de l'augmentation de capital, (vi) effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, (vii) procéder à la modification corrélative des statuts, et (viii) généralement, prendre toutes les mesures utiles et remplir toutes les formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de leur émission. Elles seront, dès leur création, intégralement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société.

Cette décision est rejetée par l'Associé Unique.

QUATRIÈME DÉCISION
Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Associé Unique **décide** de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes décisions à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs des décisions adoptées aux termes des présentes décisions.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

* * *

Le 31 octobre 2023, et signé électroniquement, conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil.

DocuSigned by:
Eric Mignot
C2A64ACDB307416...

L'Associé Unique,
Secure Bidco SAS
Représentée par son Président, M. Éric Mignot

Annexe 1

Statuts modifiés

+SIMPLE.FR

STATUTS MIS A JOUR LE 31 OCTOBRE 2023

Société par actions simplifiée au capital de 12.144.816 euros Siège social : 2, rue Grignan — 13001 Marseille
810 992 792 RCS Marseille

TABLE DES MATIERES

TITRE I. GENERALITES 3
Article 1. Forme 3
Article 2. Dénomination 3
Article 3. Objet 3
Article 4. Siège social 3
Article 5. Durée 4
TITRE II. CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS 4
Article 6. Formation du capital social initial 4
Article 7. Capital social 4
Article 8. Modification du capital social 4
Article 9. Libération des actions 4
Article 10. Forme des actions 5
Article 11. Droits et obligations attachés aux actions 5
TITRE III. TRANSFERT DE TITRES 5
Article 12. Dispositions communes à tous les transferts d'actions 5
TITRE IV. DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE 6
Article 13. Président 6
Article 14. Directeur général et directeur général délégué 7
Article 15. Conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés significatifs 8
Article 16. Commissaires aux comptes 9
TITRE V. COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU ASSOCIE UNIQUE 9
Article 17. Compétence des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique 9
Article 18. Initiative de la consultation 9
Article 19. Modalités de consultation en cas de pluralité d'associés 9
Article 20. Modalités de consultation en cas d'associé unique 11
Article 21. Procès-verbaux 11
Article 22. Droit de communication 11
TITRE VI. EXERCICE SOCIAL, ETATS FINANCIERS ET AFFECTATION DU RESULTAT 11
Article 23. Exercice social 11
Article 24. États financiers 11
Article 25. Affectation du résultat 12
Article 26. Dividendes 12
Article 27. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social 12
TITRE VII. DISSOLUTION ET LIQUIDATION 13
Article 28. Dissolution 13
Article 29. Liquidation 13
TITRE VIII. DIVERS 14
Article 30. Contestations 14
Article 31. Élection de domicile 14

TITRE I. GENERALITES

Article 1. Forme

La société +Simple.fr (la « **Société** ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce (en ce compris leurs textes d'application) et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2. Dénomination

La dénomination sociale de la Société est : « *+simple.fr* ».

Tous les documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale susvisée, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement (i) de l'expression *« Société par actions simplifiée »* ou de l'acronyme « *SAS* », (ii) de l'adresse du siège social de la Société, (iii) du montant du capital social de la Société et (iv) du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 3. Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- le courtage en matière d'assurances et crédit de toute nature et l'organisation de cautionnement ;
- la réalisation de toute intervention à titre de courtier commissionnaire pour la représentation de toute de crédit ou de financement, l'exécution de toute opération de gestion administrative pour le compte de tout agent général d'assurances de compagnies françaises ou étrangères, et le placement de toute affaire pour le compte de tout agent général ou courtier d'assurances ;
- la réalisation de toute activité d'intermédiaire en opération de banque ou de courtage, en matière de crédit de toute nature, de toute activité de démarchage bancaire et financier, et de toute activité liée à la profession d'intermédiaire en opération de banque ;
- la prise de participation dans toute société française ou étrangère ayant le même secteur d'activité que la Société, ainsi que la réalisation de prestations de services au profit de toute société française ou étrangère ;
- la participation par tout moyen, directement ou indirectement, à toute opération pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'association en participation ou autrement ; et
- toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, susceptibles de faciliter la réalisation de l'objet social.

Article 4. Siège social

Le siège social de la Société est fixé au 2, rue Grignan, 13001 Marseille.

Il peut être transféré dans le même département ou tout autre département limitrophe par décision du Président (tel que défini à l'article 13 ci-après) qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence, et en tout autre lieu sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

Article 5. Durée

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la Société a une durée initiale de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La décision de prorogation ou de dissolution anticipée est prise par la collectivité des associés (dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, l'associé unique.

TITRE II.
CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

Article 6. Formation du capital social initial

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme de 10.000 euros.

Article 7. Capital social

Le capital social de la Société est fixé à 12.144.816 euros, divisé en :

- 11.256.542 actions ordinaires ;
- 79.795 actions de préférence de catégorie A (les « **Actions A** ») ;
- 330.113 actions de préférence de catégorie B (les « **Actions B** ») ; et
- 478.366 actions de préférence de catégorie C (les « **Actions C** »),

toutes d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

Les Actions A, les Actions B et les Actions C sont régies par les dispositions des articles L. 228-11 à L. 228-20 du Code de commerce et soumises aux stipulations des statuts. Les droits particuliers attachés aux Actions A, aux Actions B et aux Actions C figurent en Annexe 1 aux présents statuts.

Article 8. Modification du capital social

Le capital social de la Société peut être augmenté ou réduit, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

La collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique peut déléguer au Président (tel que défini à l'article 13 ci-après) la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'émission, en une ou plusieurs fois, d'une catégorie de titres financiers quels qu'ils soient, donnant le cas échéant immédiatement ou à terme accès au capital de la Société, d'en fixer le montant et les modalités, et de procéder à la modification corrélative des présents statuts.

Article 9. Libération des actions

Les actions souscrites par apport en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission ; le surplus est appelé par le Président (tel que défini à l'article 13 ci-après) en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq (5) années. Le Président est habilité à modifier les

statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus mentionné ci-avant. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins dix (10) jours ouvrés à l'avance. Tout retard dans le virement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 10. Forme des actions

Les actions émises par la Société sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription dans un compte ouvert et tenu par la Société au nom de l'associé, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation de l'inscription en compte mentionnée ci-avant.

Article 11. Droits et obligations attachés aux actions

Sous réserve, le cas échéant, des droits particuliers attachés aux Actions A, aux Actions B et aux Actions C, figurant en Annexe 1 aux présents statuts, chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans le partage des bénéfices et, le cas échéant, du boni de liquidation revenant aux associés. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les associés ne répondent des dettes sociales que dans la limite de leurs apports respectifs, soit à concurrence de la valeur des actions qu'ils possèdent.

Chaque action donne droit à son titulaire de participer aux décisions collectives des associés, avec voix délibérative, dans les conditions et sous les réserves prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Chaque action est indivisible à l'égard de la Société. Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés doivent faire leur affaire personnelle du regroupement d'actions nécessaires sans pouvoir rien prétendre de la Société.

Les droits et obligations susvisés suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions prises par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique.

TITRE III. TRANSFERT DE TITRES

Article 12. Dispositions communes à tous les transferts d'actions

Sous les réserves prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts, le transfert de propriété des actions émises par la Société s'opère librement par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit dans un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *registre des mouvements de titres* ».

Il est précisé qu'en cas d'augmentation de capital, les actions émises à l'occasion de cette opération sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

TITRE IV.
DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 13. Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président (le « Président »), qui peut être une personne physique ou morale, associée ou non.

13.1 Désignation

Le Président est désigné, renouvelé ou révoqué sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

Lorsque le Président est une personne morale, cette dernière doit obligatoirement désigner à cet effet une personne physique en qualité de représentant permanent.

13.2 Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée dans sa décision de nomination ; elle peut être déterminée ou indéterminée. Le Président peut être révoqué à tout moment (révocation *ad* nutum), sans préavis ni indemnité, sur décision de la collectivité des associés réunie en assemblée générale dans les conditions prévues par l'Article 20 des présents statuts (à savoir majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

Par exception aux stipulations des paragraphes qui précèdent, le mandat du Président prend fin de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du Président personne morale ; et

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

13.3 Rémunération

La rémunération du Président est fixée sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

13.4 Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi à ce titre des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur et des présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 14. Directeur général et directeur général délégué

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique peut désigner un ou plusieurs directeurs généraux (les « **Directeurs Généraux** »), qui peut être une personne physique ou morale, associée ou non. Dans le cas d'une personne morale, la fonction de Directeur Général sera exercée par l'intermédiaire du représentant légal de la personne morale, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

14.1 Désignation

Les Directeurs Généraux sont désignés, renouvelés ou révoqués sur décision de la collectivité des associés sur proposition du Président (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

14.2 Durée des fonctions

La durée du mandat des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination ; elle peut être déterminée ou indéterminée. Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment pour juste motif, sur décision de la collectivité des associés réunie en assemblée générale dans les conditions prévues par l'Article 20 des présents statuts (à savoir majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

Par exception aux stipulations des paragraphes qui précèdent, le mandat des Directeurs Généraux prend fin de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle.

14.3 Rémunération

La rémunération des Directeurs Généraux est fixée sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

14.4 Pouvoirs

Les Directeurs Généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

14.5 Directeur général délégué

La collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique peut désigner un ou plusieurs directeurs généraux délégués (les « **Directeurs Généraux Délégués** »), qui doit nécessairement être une personne physique ou morale, associée ou non. Les articles 14.1, 14.2, 14.3 et 14.4 ci-avant sont applicables *mutatis mutandis* s'agissant des Directeurs Généraux Délégués.

Article 15. Conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés significatifs

Le commissaire aux comptes de la Société ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente chaque année à la collectivité des associés ou, le cas échéant, à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants ou associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % de la totalité des droits de vote attachés aux actions émises par la Société ou, s'il s'agit d'un associé personne morale, la personne contrôlant cette dernière au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique statue sur ce rapport, étant précisé que les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et le Président ou le ou les Directeurs Généraux (ou Directeurs Généraux Délégués), selon le cas, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Conformément à l'article L. 225-39 du Code de commerce (applicable par renvoi) et à la jurisprudence s'y rapportant, les dispositions des paragraphes ci-avant ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 16. Commissaires aux comptes

La collectivité des associés (dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique peut désigner, pour la durée, dans les conditions et avec la mission prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

S'il en a été désigné, le ou les commissaires aux comptes doivent être invités aux assemblées générales des associés.

TITRE V.
COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU ASSOCIE UNIQUE

Article 17. Compétence des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique

Outre les attributions exercées exclusivement par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur (notamment celles de l'article L. 227-9 du Code de commerce), relèvent également de leur compétence les décisions suivantes :

Décisions extraordinaires

1. toute modification des statuts de la Société (sous les réserves prévues par les stipulations des articles 4, 7, 8 et 9 des présents statuts) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification de ces statuts ;
2. l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social de la Société ;
3. l'émission par la Société de tout Titre ;
4. la fusion ou la scission de la Société ;
5. la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
6. toute stipulation d'avantages particuliers au sens des dispositions du Code de commerce ;
7. la dissolution ou la prorogation du terme de la Société ;
8. le changement de nationalité de la Société.

Décisions ordinaires

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Article 18. Initiative de la consultation

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut être saisie de toute question relevant de sa compétence à l'initiative du Président ou du ou des Directeurs Généraux ou encore, le cas échéant, d'un ou plusieurs associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % de la totalité des droits de vote attachés aux actions émises par la Société.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut prendre des décisions à sa propre initiative. Il peut également être consulté à l'initiative du Président ou du ou des Directeurs Généraux.

.

Article 18. Initiative de la consultation

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut être saisie de toute question relevant de sa compétence à l'initiative du Président ou du ou des Directeurs Généraux ou encore, le cas échéant, d'un ou plusieurs associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % de la totalité des droits de vote attachés aux actions émises par la Société.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut prendre des décisions à sa propre initiative. Il peut également être consulté à l'initiative du Président ou du ou des Directeurs Généraux.

Article 19. Modalités de consultation en cas de pluralité d'associés

Les décisions de la collectivité des associés sont prises, au choix de la personne ayant décidé de consulter les associés, (i) en assemblée générale réunie au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, sous réserve qu'il soit situé dans le département du siège social ou dans un département limitrophe, (ii) par correspondance ou (iii) dans un acte sous seing privé.

Sauf dispositions contraires des présents statuts ou de la loi et des règlements en vigueur, les décisions collectives sont prises (i) à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés pour les décisions ordinaires, et (ii) à la majorité des deux tiers des droits de vote des associés présents ou représentés pour les décisions extraordinaires, étant précisé que dans tous les cas où la loi permet aux statuts de déroger aux règles de majorité qu'elle fixe, les présents statuts y dérogent et la décision concernée sera adoptée à la majorité requise pour l'adoption des décisions extraordinaires.

19.1 Consultation en assemblée générale

En cas de consultation des associés en assemblée générale, les associés sont convoqués par écrit, les convocations étant transmises au moins quinze (15) jours calendaires à l'avance, par LRAR ou courrier remis en mains propres contre décharge à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé, ou, sous réserve de l'obtention préalable de leur accord individuel portant l'indication de leur adresse électronique, par un moyen électronique de télécommunication à cette adresse. La convocation mentionne l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de l'assemblée et contient le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Une copie de la convocation est adressée au Président selon le même formalisme et dans les mêmes délais dans l'hypothèse où l'assemblée générale n'est pas saisie par le Président.

Le délai de convocation susvisé peut être raccourci ou supprimé si (i) tous les associés donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique) ou (ii) si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés à ladite assemblée générale. Les assemblées peuvent se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi par l'auteur de la convocation, étant précisé que (i) tout associé détenant un nombre d'actions représentant plus de la moitié des actions existantes peut obtenir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour, et (ii) l'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour (à l'exception de la désignation, du renouvellement ou de la révocation du Président ou du ou des Directeurs Généraux).

L'assemblée générale des associés est présidée par le Président. En cas d'empêchement du Président, l'assemblée élit elle-même son président de séance à la majorité simple.

L'assemblée générale ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote et, sur seconde convocation, au moins un tiers des actions ayant le droit de vote.

19.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation des associés par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun des associés par

lettre simple ou courrier électronique avec demande d'accusé de réception à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de l'envoi des projets de résolutions susvisé sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation, lequel est adressé à tous les associés

19.3 Décisions unanimes établies par un acte sous seing privé

Les associés peuvent être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé(s) par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

Article 20. Modalités de consultation en cas d'associé unique

En cas d'associé unique, les décisions sont prises par la signature d'un procès-verbal de décisions par celui-ci.

Article 21. Procès-verbaux

Les décisions prises par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique sont constatées dans des procès-verbaux reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre susvisé sont signés par le Président ou l'un quelconque des Directeurs Généraux. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou l'un quelconque des Directeurs Généraux.

Article 22. Droit de communication

Chaque associé a un droit de communication dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. En particulier, pour toutes les décisions de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique pour lesquelles les dispositions susvisées imposent que le Président, les organes sociaux ou, le cas échéant, les commissaires aux comptes de la Société établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés ou, le cas échéant, à l'associé unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou par assemblée générale ou, en cas de décision par établissement d'un acte sous seing privé, du procès-verbal de décision devant être signé par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, le ou les rapports du Président, des organes sociaux ou, le cas échéant, des commissaires aux comptes de la Société.

TITRE VI.
EXERCICE SOCIAL, ETATS FINANCIERS ET AFFECTATION DU RESULTAT

Article 23. Exercice social

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 24. États financiers

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

L'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif qui existent à cette date. Il dresse également (i) un bilan décrivant les éléments de l'actif et du passif de la Société et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, (ii) un compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice écoulé, et (iii) l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans le bilan et le compte de résultat visés aux (i) et (ii) ci-avant. En outre, un état des cautions, avals et garanties donnés et des sûretés consenties par la Société est annexé au bilan.

Le Président établit, s'il est requis, un rapport de gestion sur la situation de la Société et, le cas échéant, de ses filiales durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle ce rapport est établi, ainsi que sur tout autre élément prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique doit statuer sur les comptes annuels (soumis préalablement à la revue des commissaires aux comptes le cas échéant), au vu, s'il est requis, du rapport de gestion et de l'ensemble des documents mentionnés aux paragraphes précédents.

Article 25. Affectation du résultat

Dans les conditions et sous les réserves prévues par les dispositions des articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce, après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique peut décider la distribution de tout ou partie de ces sommes sous forme de dividendes ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves.

La collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Néanmoins, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice clos.

Article 26. Dividendes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes, s'il en existe un, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, a réalisé un bénéfice, il peut être procédé à des distributions au profit des associés, y compris sous forme d'acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés peut accorder aux associés pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions et sous les réserves prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique ; cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice concerné, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et réglementaires en vigueur et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Dans cette hypothèse, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement des dividendes litigieux.

Article 27. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les comptes annuels de la Société, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié de son capital social, le Président doit dans les quatre (4) mois de l'approbation par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique des comptes annuels ayant fait apparaître ces pertes, convoquer la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société. Si une telle dissolution n'est pas prononcée et si les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social de la Société dans les délais fixés par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, le capital devra être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique doit être publiée dans les conditions prescrites par le Code de commerce ; à défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal saisi dans les conditions indiquées ci-avant ne peut pas prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation susvisée a eu lieu.

TITRE VII. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 28. Dissolution

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, la dissolution de la Société intervient (i) de plein droit, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou (ii) de manière anticipée, sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du tribunal de commerce compétent faite par l'associé unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société au bénéfice de son associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 29. Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, survenue pour quelque cause que ce soit.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique. Le liquidateur, ou chacun des liquidateurs s'ils sont plusieurs, représente la Société, est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif de cette dernière, même à l'amiable, et est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. La collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique peut autoriser ce liquidateur ou ces liquidateurs à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est employé à rembourser intégralement le capital libéré et non amorti des actions. Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre d'actions émises par la Société détenu par chacun d'eux, selon les termes et conditions applicables aux différentes catégories d'actions émises par la Société.

TITRE VIII. DIVERS

Article 30. Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, le Président, le Directeur Général, le Directeur Général Délégué et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront régies par le droit français et soumises aux juridictions du ressort de la cour d'appel compétente eu égard au siège social de la Société, même en cas de référé, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

Article 31. Élection de domicile

Les associés font élection de domicile aux adresses et coordonnées précisées dans les comptes d'actionnaires.

+SIMPLE.FR

STATUTS MIS A JOUR LE 31 OCTOBRE 2023

Certifiés conformes

..

DocuSigned by:
Eric Mignot
C2A64ACDB307416...

Société par actions simplifiée au capital de 12.144.816 euros
Siège social : 2, rue Grignan — 13001 Marseille
810 992 792 RCS Marseille

TABLE DES MATIERES

TITRE I. GENERALITES 3
Article 1. Forme 3
Article 2. Dénomination 3
Article 3. Objet 3
Article 4. Siège social 3
Article 5. Durée 4
TITRE II. CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS 4
Article 6. Formation du capital social initial 4
Article 7. Capital social 4
Article 8. Modification du capital social 4
Article 9. Libération des actions 4
Article 10. Forme des actions 5
Article 11. Droits et obligations attachés aux actions 5
TITRE III. TRANSFERT DE TITRES 5
Article 12. Dispositions communes à tous les transferts d'actions 5
TITRE IV. DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE 6
Article 13. Président 6
Article 14. Directeur général et directeur général délégué 7
Article 15. Conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés significatifs 8
Article 16. Commissaires aux comptes 9
TITRE V. COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU ASSOCIE UNIQUE 9
Article 17. Compétence des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique 9
Article 18. Initiative de la consultation 9
Article 19. Modalités de consultation en cas de pluralité d'associés 9
Article 20. Modalités de consultation en cas d'associé unique 11
Article 21. Procès-verbaux 11
Article 22. Droit de communication 11
TITRE VI. EXERCICE SOCIAL, ETATS FINANCIERS ET AFFECTATION DU RESULTAT 11
Article 23. Exercice social 11
Article 24. États financiers 11
Article 25. Affectation du résultat 12
Article 26. Dividendes 12
Article 27. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social 12
TITRE VII. DISSOLUTION ET LIQUIDATION 13
Article 28. Dissolution 13
Article 29. Liquidation 13
TITRE VIII. DIVERS 14
Article 30. Contestations 14
Article 31. Élection de domicile 14

TITRE I.
GENERALITES

Article 1. Forme

La société +Simple.fr (la « **Société** ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce (en ce compris leurs textes d'application) et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2. Dénomination

La dénomination sociale de la Société est : « *+simple.fr* ».

Tous les documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale susvisée, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement (i) de l'expression *« Société par actions simplifiée »* ou de l'acronyme « *SAS* », (ii) de l'adresse du siège social de la Société, (iii) du montant du capital social de la Société et (iv) du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 3. Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- le courtage en matière d'assurances et crédit de toute nature et l'organisation de cautionnement ;
- la réalisation de toute intervention à titre de courtier commissionnaire pour la représentation de toute de crédit ou de financement, l'exécution de toute opération de gestion administrative pour le compte de tout agent général d'assurances de compagnies françaises ou étrangères, et le placement de toute affaire pour le compte de tout agent général ou courtier d'assurances ;
- la réalisation de toute activité d'intermédiaire en opération de banque ou de courtage, en matière de crédit de toute nature, de toute activité de démarchage bancaire et financier, et de toute activité liée à la profession d'intermédiaire en opération de banque ;
- la prise de participation dans toute société française ou étrangère ayant le même secteur d'activité que la Société, ainsi que la réalisation de prestations de services au profit de toute société française ou étrangère ;
- la participation par tout moyen, directement ou indirectement, à toute opération pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'association en participation ou autrement ; et
- toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, susceptibles de faciliter la réalisation de l'objet social.

Article 4. Siège social

Le siège social de la Société est fixé au 2, rue Grignan, 13001 Marseille.

Il peut être transféré dans le même département ou tout autre département limitrophe par décision du Président (tel que défini à l'article 13 ci-après) qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence, et en tout autre lieu sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

Article 5. Durée

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la Société a une durée initiale de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La décision de prorogation ou de dissolution anticipée est prise par la collectivité des associés (dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, l'associé unique.

TITRE II.
CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

Article 6. Formation du capital social initial

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme de 10.000 euros.

Article 7. Capital social

Le capital social de la Société est fixé à 12.144.816 euros, divisé en :

- 11.256.542 actions ordinaires ;
- 79.795 actions de préférence de catégorie A (les « **Actions A** ») ;
- 330.113 actions de préférence de catégorie B (les « **Actions B** ») ; et
- 478.366 actions de préférence de catégorie C (les « **Actions C** »),

  toutes d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

Les Actions A, les Actions B et les Actions C sont régies par les dispositions des articles L. 228-11 à L. 228-20 du Code de commerce et soumises aux stipulations des statuts. Les droits particuliers attachés aux Actions A, aux Actions B et aux Actions C figurent en Annexe 1 aux présents statuts.

Article 8. Modification du capital social

Le capital social de la Société peut être augmenté ou réduit, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

La collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique peut déléguer au Président (tel que défini à l'article 13 ci-après) la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'émission, en une ou plusieurs fois, d'une catégorie de titres financiers quels qu'ils soient, donnant le cas échéant immédiatement ou à terme accès au capital de la Société, d'en fixer le montant et les modalités, et de procéder à la modification corrélative des présents statuts.

Article 9. Libération des actions

Les actions souscrites par apport en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission ; le surplus est appelé par le Président (tel que défini à l'article 13 ci-après) en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq (5) années. Le Président est habilité à modifier les

statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus mentionné ci-avant. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins dix (10) jours ouvrés à l'avance. Tout retard dans le virement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 10. Forme des actions

Les actions émises par la Société sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription dans un compte ouvert et tenu par la Société au nom de l'associé, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation de l'inscription en compte mentionnée ci-avant.

Article 11. Droits et obligations attachés aux actions

Sous réserve, le cas échéant, des droits particuliers attachés aux Actions A, aux Actions B et aux Actions C, figurant en Annexe 1 aux présents statuts, chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans le partage des bénéfices et, le cas échéant, du boni de liquidation revenant aux associés. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les associés ne répondent des dettes sociales que dans la limite de leurs apports respectifs, soit à concurrence de la valeur des actions qu'ils possèdent.

Chaque action donne droit à son titulaire de participer aux décisions collectives des associés, avec voix délibérative, dans les conditions et sous les réserves prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Chaque action est indivisible à l'égard de la Société. Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés doivent faire leur affaire personnelle du regroupement d'actions nécessaires sans pouvoir rien prétendre de la Société.

Les droits et obligations susvisés suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions prises par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique.

TITRE III.
TRANSFERT DE TITRES

Article 12. Dispositions communes à tous les transferts d'actions

Sous les réserves prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts, le transfert de propriété des actions émises par la Société s'opère librement par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit dans un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *registre des mouvements de titres* ».

Il est précisé qu'en cas d'augmentation de capital, les actions émises à l'occasion de cette opération sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

TITRE IV.
DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 13. Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président (le « Président »), qui peut être une personne physique ou morale, associée ou non.

13.1 Désignation

Le Président est désigné, renouvelé ou révoqué sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

Lorsque le Président est une personne morale, cette dernière doit obligatoirement désigner à cet effet une personne physique en qualité de représentant permanent.

13.2 Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée dans sa décision de nomination ; elle peut être déterminée ou indéterminée. Le Président peut être révoqué à tout moment (révocation *ad* nutum), sans préavis ni indemnité, sur décision de la collectivité des associés réunie en assemblée générale dans les conditions prévues par l'Article 20 des présents statuts (à savoir majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

Par exception aux stipulations des paragraphes qui précèdent, le mandat du Président prend fin de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du Président personne morale ; et

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

13.3 Rémunération

La rémunération du Président est fixée sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

13.4 Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi à ce titre des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur et des présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 14. Directeur général et directeur général délégué

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique peut désigner un ou plusieurs directeurs généraux (les « **Directeurs Généraux** »), qui peut être une personne physique ou morale, associée ou non. Dans le cas d'une personne morale, la fonction de Directeur Général sera exercée par l'intermédiaire du représentant légal de la personne morale, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

14.1 Désignation

Les Directeurs Généraux sont désignés, renouvelés ou révoqués sur décision de la collectivité des associés sur proposition du Président (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

14.2 Durée des fonctions

La durée du mandat des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination ; elle peut être déterminée ou indéterminée. Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment pour juste motif, sur décision de la collectivité des associés réunie en assemblée générale dans les conditions prévues par l'Article 20 des présents statuts (à savoir majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

Par exception aux stipulations des paragraphes qui précèdent, le mandat des Directeurs Généraux prend fin de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle.

14.3 Rémunération

La rémunération des Directeurs Généraux est fixée sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

14.4 Pouvoirs

Les Directeurs Généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

14.5 Directeur général délégué

La collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique peut désigner un ou plusieurs directeurs généraux délégués (les « **Directeurs Généraux Délégués** »), qui doit nécessairement être une personne physique ou morale, associée ou non. Les articles 14.1, 14.2, 14.3 et 14.4 ci-avant sont applicables *mutatis mutandis* s'agissant des Directeurs Généraux Délégués.

Article 15. Conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés significatifs

Le commissaire aux comptes de la Société ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente chaque année à la collectivité des associés ou, le cas échéant, à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants ou associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % de la totalité des droits de vote attachés aux actions émises par la Société ou, s'il s'agit d'un associé personne morale, la personne contrôlant cette dernière au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique statue sur ce rapport, étant précisé que les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et le Président ou le ou les Directeurs Généraux (ou Directeurs Généraux Délégués), selon le cas, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Conformément à l'article L. 225-39 du Code de commerce (applicable par renvoi) et à la jurisprudence s'y rapportant, les dispositions des paragraphes ci-avant ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 16. Commissaires aux comptes

La collectivité des associés (dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique peut désigner, pour la durée, dans les conditions et avec la mission prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

S'il en a été désigné, le ou les commissaires aux comptes doivent être invités aux assemblées générales des associés.

TITRE V.
COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU ASSOCIE UNIQUE

Article 17. Compétence des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique

Outre les attributions exercées exclusivement par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur (notamment celles de l'article L. 227-9 du Code de commerce), relèvent également de leur compétence les décisions suivantes :

Décisions extraordinaires

1. toute modification des statuts de la Société (sous les réserves prévues par les stipulations des articles 4, 7, 8 et 9 des présents statuts) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification de ces statuts ;
2. l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social de la Société ;
3. l'émission par la Société de tout Titre ;
4. la fusion ou la scission de la Société ;
5. la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
6. toute stipulation d'avantages particuliers au sens des dispositions du Code de commerce ;
7. la dissolution ou la prorogation du terme de la Société ;
8. le changement de nationalité de la Société.

Décisions ordinaires

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Article 18. Initiative de la consultation

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut être saisie de toute question relevant de sa compétence à l'initiative du Président ou du ou des Directeurs Généraux ou encore, le cas échéant, d'un ou plusieurs associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % de la totalité des droits de vote attachés aux actions émises par la Société.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut prendre des décisions à sa propre initiative. Il peut également être consulté à l'initiative du Président ou du ou des Directeurs Généraux.

.

Article 18. Initiative de la consultation

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut être saisie de toute question relevant de sa compétence à l'initiative du Président ou du ou des Directeurs Généraux ou encore, le cas échéant, d'un ou plusieurs associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % de la totalité des droits de vote attachés aux actions émises par la Société.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut prendre des décisions à sa propre initiative. Il peut également être consulté à l'initiative du Président ou du ou des Directeurs Généraux.

Article 19. Modalités de consultation en cas de pluralité d'associés

Les décisions de la collectivité des associés sont prises, au choix de la personne ayant décidé de consulter les associés, (i) en assemblée générale réunie au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, sous réserve qu'il soit situé dans le département du siège social ou dans un département limitrophe, (ii) par correspondance ou (iii) dans un acte sous seing privé.

Sauf dispositions contraires des présents statuts ou de la loi et des règlements en vigueur, les décisions collectives sont prises (i) à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés pour les décisions ordinaires, et (ii) à la majorité des deux tiers des droits de vote des associés présents ou représentés pour les décisions extraordinaires, étant précisé que dans tous les cas où la loi permet aux statuts de déroger aux règles de majorité qu'elle fixe, les présents statuts y dérogent et la décision concernée sera adoptée à la majorité requise pour l'adoption des décisions extraordinaires.

19.1 Consultation en assemblée générale

En cas de consultation des associés en assemblée générale, les associés sont convoqués par écrit, les convocations étant transmises au moins quinze (15) jours calendaires à l'avance, par LRAR ou courrier remis en mains propres contre décharge à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé, ou, sous réserve de l'obtention préalable de leur accord individuel portant l'indication de leur adresse électronique, par un moyen électronique de télécommunication à cette adresse. La convocation mentionne l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de l'assemblée et contient le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Une copie de la convocation est adressée au Président selon le même formalisme et dans les mêmes délais dans l'hypothèse où l'assemblée générale n'est pas saisie par le Président.

Le délai de convocation susvisé peut être raccourci ou supprimé si (i) tous les associés donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique) ou (ii) si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés à ladite assemblée générale. Les assemblées peuvent se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi par l'auteur de la convocation, étant précisé que (i) tout associé détenant un nombre d'actions représentant plus de la moitié des actions existantes peut obtenir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour, et (ii) l'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour (à l'exception de la désignation, du renouvellement ou de la révocation du Président ou du ou des Directeurs Généraux).

L'assemblée générale des associés est présidée par le Président. En cas d'empêchement du Président, l'assemblée élit elle-même son président de séance à la majorité simple.

L'assemblée générale ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote et, sur seconde convocation, au moins un tiers des actions ayant le droit de vote.

19.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation des associés par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun des associés par

lettre simple ou courrier électronique avec demande d'accusé de réception à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de l'envoi des projets de résolutions susvisé sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation, lequel est adressé à tous les associés

19.3 Décisions unanimes établies par un acte sous seing privé

Les associés peuvent être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé(s) par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

Article 20. Modalités de consultation en cas d'associé unique

En cas d'associé unique, les décisions sont prises par la signature d'un procès-verbal de décisions par celui-ci.

Article 21. Procès-verbaux

Les décisions prises par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique sont constatées dans des procès-verbaux reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre susvisé sont signés par le Président ou l'un quelconque des Directeurs Généraux. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou l'un quelconque des Directeurs Généraux.

Article 22. Droit de communication

Chaque associé a un droit de communication dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. En particulier, pour toutes les décisions de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique pour lesquelles les dispositions susvisées imposent que le Président, les organes sociaux ou, le cas échéant, les commissaires aux comptes de la Société établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés ou, le cas échéant, à l'associé unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou par assemblée générale ou, en cas de décision par établissement d'un acte sous seing privé, du procès-verbal de décision devant être signé par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, le ou les rapports du Président, des organes sociaux ou, le cas échéant, des commissaires aux comptes de la Société.

TITRE VI.
EXERCICE SOCIAL, ETATS FINANCIERS ET AFFECTATION DU RESULTAT

Article 23. Exercice social

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 24. États financiers

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

L'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif qui existent à cette date. Il dresse également (i) un bilan décrivant les éléments de l'actif et du passif de la Société et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, (ii) un compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice écoulé, et (iii) l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans le bilan et le compte de résultat visés aux (i) et (ii) ci-avant. En outre, un état des cautions, avals et garanties donnés et des sûretés consenties par la Société est annexé au bilan.

Le Président établit, s'il est requis, un rapport de gestion sur la situation de la Société et, le cas échéant, de ses filiales durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle ce rapport est établi, ainsi que sur tout autre élément prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique doit statuer sur les comptes annuels (soumis préalablement à la revue des commissaires aux comptes le cas échéant), au vu, s'il est requis, du rapport de gestion et de l'ensemble des documents mentionnés aux paragraphes précédents.

Article 25. Affectation du résultat

Dans les conditions et sous les réserves prévues par les dispositions des articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce, après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique peut décider la distribution de tout ou partie de ces sommes sous forme de dividendes ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves.

La collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Néanmoins, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice clos.

Article 26. Dividendes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes, s'il en existe un, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, a réalisé un bénéfice, il peut être procédé à des distributions au profit des associés, y compris sous forme d'acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés peut accorder aux associés pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions et sous les réserves prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique ; cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice concerné, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et réglementaires en vigueur et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Dans cette hypothèse, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement des dividendes litigieux.

Article 27. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les comptes annuels de la Société, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié de son capital social, le Président doit dans les quatre (4) mois de l'approbation par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique des comptes annuels ayant fait apparaître ces pertes, convoquer la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société. Si une telle dissolution n'est pas prononcée et si les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social de la Société dans les délais fixés par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, le capital devra être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique doit être publiée dans les conditions prescrites par le Code de commerce ; à défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal saisi dans les conditions indiquées ci-avant ne peut pas prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation susvisée a eu lieu.

TITRE VII.
DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 28. Dissolution

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, la dissolution de la Société intervient (i) de plein droit, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou (ii) de manière anticipée, sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du tribunal de commerce compétent faite par l'associé unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société au bénéfice de son associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 29. Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, survenue pour quelque cause que ce soit.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique. Le liquidateur, ou chacun des liquidateurs s'ils sont plusieurs, représente la Société, est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif de cette dernière, même à l'amiable, et est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. La collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique peut autoriser ce liquidateur ou ces liquidateurs à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est employé à rembourser intégralement le capital libéré et non amorti des actions. Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre d'actions émises par la Société détenu par chacun d'eux, selon les termes et conditions applicables aux différentes catégories d'actions émises par la Société.

TITRE VIII.
DIVERS

Article 30. Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, le Président, le Directeur Général, le Directeur Général Délégué et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront régies par le droit français et soumises aux juridictions du ressort de la cour d'appel compétente eu égard au siège social de la Société, même en cas de référé, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

Article 31. Élection de domicile

Les associés font élection de domicile aux adresses et coordonnées précisées dans les comptes d'actionnaires.

Annexe 1

Termes et conditions des Actions de Préférence

Les Actions A, les Actions B et les Actions C (les « **Actions de Préférence** ») sont des actions de préférence au sens des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce.

La protection des titulaires d'Actions de Préférence sera assurée conformément aux lois et règlements applicables et conformément aux stipulations des statuts de la Société.

En cas d'introduction en bourse de la Société (l'introduction en bourse étant entendue comme l'admission de tout ou partie des Titres de la Société aux négociations sur un marché réglementé de l'Union Européenne ou des Etats-Unis d'Amérique, ces Actions de Préférence seront de plein droit et automatiquement converties en actions ordinaires.

I. Droits financiers

1. Produit de Distribution Prioritaire des Actions de Préférence en cas de liquidation de la Société

Dans l'hypothèse d'une liquidation de la Société, amiable ou volontaire (la « **Liquidation** ») le boni de liquidation égal au produit de la liquidation disponible après réalisation de l'actif, paiement du passif et paiement des frais de liquidation, sera réparti entre les associés en respectant les règles de priorité suivantes :

(i) en premier lieu, un montant correspondant à la valeur nominale des Titres sera réparti entre les associés au prorata du nombre de Titres détenus par chacun desdits associés ;

(ii) puis, si le solde du boni de Liquidation est suffisant, les titulaires d'Actions C recevront, par priorité, un montant par Action C égal aux Sommes Totales Investies pour les Actions C, diminué (a) du montant versé au titre du (i) ci-avant, et (b) de tout dividende perçu au titre desdites Actions C (étant précisé que dans l'hypothèse où le solde du boni de Liquidation ne serait pas suffisant, ledit solde sera réparti entre les titulaires d'Actions C proportionnellement au nombre d'Actions C détenues) ;

(iii) puis, si le solde du boni de Liquidation est suffisant, les titulaires d'Actions B recevront, par priorité, un montant par Action B égal aux Sommes Totales Investies pour les Actions B, diminué (a) du montant versé au titre du (i) ci-avant, et (b) de tout dividende perçu au titre desdites Actions B, et selon les mêmes règles que celles visées au point (ii) ci-avant, applicables *mutatis mutandis ;*

(iv) puis, si le solde du boni de Liquidation est suffisant, les titulaires d'Actions A recevront, par priorité, un montant par Action A égal aux Sommes Totales Investies pour les Actions A, diminué (a) du montant versé au titre du (i) ci-avant, et (b) de tout dividende perçu au titre desdites Actions A, et selon les mêmes règles que celles visées au point (ii) ci-avant, applicables *mutatis mutandis ;*

(v) puis, si le solde du boni de Liquidation est suffisant, les titulaires d'actions ordinaires recevront le solde du boni de Liquidation au prorata du nombre de Titres détenus par lesdits titulaires d'actions ordinaires.

Il est précisé que chacun des titulaires d'Actions C et/ou d'Actions B et/ou d'Actions A pourra, à sa seule discrétion, décider de renoncer à l'application des règles de priorité susvisées en ce qui le concerne. Dans cette hypothèse, les Actions de Préférence détenues par le titulaire concerné auront les mêmes droits financiers que ceux attachés aux actions ordinaires.

Pour les besoins de la présente Annexe :

« Sommes Totales Investies » signifie, à tout moment pour tout titulaire :

(i) le montant total des sommes investies par ce titulaire (ou, en cas de cession, par le souscripteur initial des Actions A, des Actions B ou des Actions C (selon le cas) considérées) pour souscrire ses Actions A, ses Actions B ou ses Actions C (selon le cas), divisé par le nombre total des Actions A, des Actions B ou des Actions C (selon le cas) détenues par ledit titulaire, ou

(ii) concernant les Actions C converties en vertu des décisions unanimes des associés en date du 24 mars 2020 (les **"Actions C Converties"),** le montant total des sommes versées par le titulaire pour acquérir les Actions C Converties, divisé par le nombre total d'Actions C Converties,

(iii) concernant les Actions C Converties qui ont été converties en vertu des décisions unanimes des associés en date du 30 septembre 2020, le montant total des sommes versées par le titulaire pour acquérir les Actions C Converties, divisé par le nombre total d'Actions C Converties,

soit: (i) 36,28 euros s'agissant des Actions C émises ou à émettre au titre des décisions unanimes des associés en date du 24 mars 2020 et des Actions C Converties qui ont été converties en vertu des décisions unanimes des associés en date du 30 septembre 2020, (ii) 32,65 euros s'agissant des Actions C Converties, (iii) 31,05 euros s'agissant des Actions B émises au titre de la délégation de compétence en vertu de la septième résolution de l'assemblée générale en date du 4 janvier 2018, et (iv) 7,02 euros s'agissant des Actions A converties en vertu de la sixième résolution de l'assemblée générale en date du 4 janvier 2018.

II. Droits non financiers

Il est rappelé qu'à chaque Action de Préférence est attaché un droit de vote.

1. Droits spécifiques des titulaires d'Actions B en matière de gouvernance

Les titulaires d'Actions B auront chacun la faculté de convoquer une assemblée générale de la Société dans les mêmes conditions que le président de la Société.

2. Droit d'information des titulaires d'Actions B et d'Actions C

Outre les droits d'informations prévus par la loi et les règlements, la Société communiquera aux titulaires d'Actions B et d'Actions C les informations et documents suivants :

(i) annuellement, les comptes consolidés et audités (si applicable) de la Société et de ses filiales, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes y afférents, dans un délai de quatre (4) mois suivant la date de clôture de l'exercice concerné ;

(ii) trimestriellement, dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre, les états financiers non-audités de la Société et de ses filiales ;

(iii) annuellement, au plus tard le 1er décembre de chaque année civile : un budget prévisionnel de l'exercice suivant comprenant le tableau de financement annuel ;

(iv) mensuellement, ainsi que (i) les comptes de gestion non audités (état de la trésorerie, de l'endettement et du plan de trésorerie prévisionnel) et (ii) un bref résumé de tout événement opérationnel important survenu au cours du dernier mois ou au plus tard vingt-cinq (25) jours à compter de la fin de chaque mois, selon les termes contractuels convenus entre les associés.

3. Droit d'audit des titulaires d'Actions B et d'Actions C

Les titulaires détenant plus de cinquante pour cent (50%) des Actions B et des Actions C pourront, à tout moment, à leurs frais, en se faisant assister le cas échéant par tout expert de leur choix, procéder à l'examen au siège social de la Société de la comptabilité générale de la Société, des comptes consolidés, des comptes consolidés certifiés, ainsi que de tout document de nature comptable. Cet examen pourra être conduit durant les horaires d'ouverture réguliers de la Société, à son siège social, et ne devra pas perturber les opérations courantes de la Société.